

## Régime collectif



**La Great-West**

*Nous sommes votre solution en avantages sociaux*



**VIA Rail Canada**

**Membres du CAW  
conventions 1, 2 et 3 et  
membres du CFTCDPEV**

La Great-West est l'un des principaux assureurs de personnes sur le marché canadien. Les conseillers en sécurité financière de la Great-West travaillent avec nos clients, d'un océan à l'autre, pour les aider à garantir leur avenir financier. Nous offrons, aux particuliers et aux familles, une vaste gamme de produits d'épargne-retraite et de régimes de revenu ainsi que des produits d'assurance-vie, d'assurance-invalidité et d'assurance contre les maladies graves. En tant que l'un des plus importants fournisseurs d'assurance collective au Canada, nous offrons des solutions efficaces en matière de garanties pour les groupes de petite et de grande taille.

### La Great-West en ligne

Vous trouverez des renseignements et des précisions sur le profil de la Compagnie, nos produits et services, l'information aux investisseurs, les communiqués de presse et les personnes-ressources à joindre sur le site Web de la Great-West au [www.lagreatwest.com](http://www.lagreatwest.com).

---

---

Le présent livret donne les grandes lignes du régime collectif que vous offre votre employeur, mais la **police collective n° 140592** établie par la Great-West en demeure le document officiel. En cas de variantes entre le contenu des présentes et les dispositions de la police, seules ces dernières feront foi.

Le présent livret contient des renseignements importants. Conservez-le dans un endroit sûr, connu des autres membres de votre famille.

### Le présent régime a été établi par



## **Protection de vos renseignements personnels**

À la Great-West, nous reconnaissons et nous respectons l'importance de la vie privée. Lorsque vous demandez une protection aux termes d'un régime collectif, la Great-West ouvre un dossier confidentiel contenant des renseignements personnels. Nous limitons l'accès aux renseignements personnels consignés à votre dossier aux membres du personnel de la Great-West ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches, aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi.

Nous nous servons de ces renseignements personnels pour la gestion du régime collectif aux termes duquel vous êtes couvert. Cela comprend notamment :

- la détermination de votre admissibilité à la protection aux termes du régime
- l'adhésion à la protection
- l'évaluation de votre demande de règlement et le paiement des prestations
- la gestion de vos demandes de règlement
- la vérification et le contrôle de l'admissibilité et des demandes de règlement
- la tarification, comme la détermination du coût du régime et l'analyse des options du régime
- la production de rapports exigés aux fins de la réglementation, comme les feuillets d'impôt

Il se peut que nous échangions des renseignements personnels avec vos fournisseurs de soins, le gestionnaire de votre régime, d'autres compagnies d'assurance ou de réassurance, les administrateurs de régimes offerts par l'État ou d'autres régimes de garanties, d'autres organisations ou les fournisseurs de services qui travaillent avec nous, lorsque cela est nécessaire pour gérer le régime.

Aux termes du présent régime, toutes les demandes de règlement sont présentées par votre entremise en qualité de participant du régime. Il se peut que nous partagions des renseignements personnels relatifs aux demandes de règlement avec vous et une personne agissant pour votre compte lorsque cela est nécessaire pour confirmer l'admissibilité et pour gérer mutuellement les demandes de règlement.

Les renseignements personnels contenus dans votre dossier seront conservés dans les bureaux de la Great-West ou dans les bureaux d'une organisation autorisée par cette dernière. Vous pouvez demander d'examiner ou de rectifier les renseignements personnels contenus dans votre dossier. Toute demande d'examen ou de rectification doit être présentée par écrit et envoyée à tout bureau de la Great-West ou à notre siège social à l'adresse suivante :

Vérification de la conformité, Collective  
La Great-West, compagnie d'assurance-vie  
C.P. 6000  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5

Les demandes de règlement ne doivent pas être envoyées à l'adresse précitée. Veuillez utiliser l'adresse figurant sur le formulaire de demande de règlement ou communiquer avec le gestionnaire de votre régime pour plus de précisions.

Pour de plus amples renseignements en ce qui concerne nos lignes directrices en matière de confidentialité, veuillez demander la brochure de la Great-West intitulée ***Normes de confidentialité***.



## TABLE DES MATIÈRES

### Page

Sommaire des garanties

Prise d'effet et expiration de la protection

Rente d'invalidité de longue durée (ILD)



# Sommaire des garanties

Le présent sommaire doit s'interpréter de pair avec les garanties décrites dans le présent livret.

---

---

## Rente d'invalidité de longue durée

Période d'attente	26 semaines, plus toute période d'indemnisation pour laquelle vous êtes admissible à des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi du Canada
Montant	Montant égal à 50 % de la rémunération mensuelle, jusqu'à concurrence de 1 875 \$.



## PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DE LA PROTECTION

Vous êtes admissible au régime après 60 jours de service continu. Vous êtes réputé être en service continu seulement si vous êtes en activité de service durant la période d'attente visant l'admissibilité.

- Vous êtes couvert d'office par le régime dès que vous y devenez admissible.
- La protection ne prend effet que si vous êtes en activité de service. Si vous êtes absent du travail le jour où votre protection est censée entrer en vigueur, celle-ci ne prend effet qu'à la date de votre retour au travail.

Dans le cas d'une augmentation du montant de la protection ou des prestations en cours de garantie, la modification ne prend effet que si vous êtes en activité de service.

- Vous êtes admissible à participer au régime si vous êtes :
  - un salarié au Canada (conformément aux règlements stipulés par l'employeur) qui occupe un emploi syndiqué à temps plein ou à temps partiel, ou
  - un salarié qui occupe un poste temporaire qui donne des droits d'ancienneté selon les règles de la convention collective conclue entre l'employeur et les salariés.

Votre protection expire lorsque votre service prend fin, lorsque vous n'y êtes plus admissible ou lorsque la police expire, selon la première éventualité.

- Dans certains cas, le versement des prestations peut se poursuivre après l'expiration de la protection. Votre employeur vous renseignera à ce sujet.

## RENTE D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (ILD)

Le régime vous garantit un revenu régulier en cas de perte de salaire attribuable à une longue invalidité pour cause de maladie ou de blessure. La rente est versée dès l'expiration de la période d'attente, et ce pendant votre invalidité (**conformément à la définition donnée pour ce terme dans la police**), mais pas pendant plus de 36 mois, jusqu'à votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou jusqu'à la date à laquelle vous touchez des prestations de pension non réduite aux termes du régime de retraite de votre employeur, selon la première éventualité. Consultez le **Sommaire des garanties** pour connaître le montant de la rente et la période d'attente.

- Dans le cas où l'invalidité ne se poursuit pas de façon continue, il y a cumul du nombre de jours pendant lesquels vous souffrez d'invalidité jusqu'à concurrence du nombre de jours de la période d'attente, à condition qu'il n'y ait pas plus de quatre semaines d'intervalle entre les périodes d'invalidité et que l'invalidité soit attribuable à la même maladie ou à la même blessure. Si vous recevez toujours des prestations d'invalidité de courte durée à la date à laquelle la période d'attente prendrait normalement fin, la période d'attente est prolongée jusqu'à la date à laquelle vous cessez de recevoir des prestations d'invalidité de courte durée.

Les jours au cours desquels vous ne souffrez pas d'invalidité, tel que définie dans les clauses relatives à l'invalidité, mais que vous ne pouvez pas être en activité de service à cause des normes de la sécurité ferroviaire (tel que définies dans la Loi sur la sécurité ferroviaire) ou des normes de sécurité ferroviaire fixées par l'employeur, seront accumulés jusqu'à concurrence du nombre de jours de la période d'attente.

- La rente ILD est servie durant les 24 premiers mois qui suivent la période d'attente lorsque, par suite d'une blessure ou d'une maladie, vous êtes dans l'impossibilité d'accomplir une part importante des tâches de votre travail habituel.

- Après 24 mois, la rente ILD continue d'être versée seulement si votre invalidité vous empêche d'exercer quelque activité lucrative que ce soit. Par « activité lucrative » on entend tout emploi que votre état de santé vous permet d'exercer, pour lequel vous possédez la qualification minimum nécessaire et qui vous garantit un revenu au moins égal à 60 % de la rémunération mensuelle que vous receviez avant le début de votre invalidité, après indexation.
- Après la période d'attente, les périodes successives d'invalidité attribuable à la même maladie ou à la même blessure sont réputées faire partie d'une seule et même période d'invalidité, à moins qu'elles ne soient séparées par un intervalle d'au moins six mois.
- Comme votre employeur supporte une partie ou la totalité du coût de l'assurance ILD, la rente est imposable.
- Votre assurance ILD expire à votre 65<sup>e</sup> anniversaire.

### **Revenus d'autres sources**

**Clause de coordination directe.** Votre rente ILD est diminuée des revenus d'autres sources auxquels vous avez droit au cours de votre invalidité. Votre rente est d'abord diminuée des montants indiqués ci-dessous.

- Prestations d'invalidité ou de retraite auxquelles vous avez droit, à titre personnel, aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, à l'exception des augmentations qui prennent effet au cours d'une période d'indemnisation.
- Prestations versées en vertu d'une loi des accidents du travail ou de toute autre loi analogue.
- Prestations pour perte de revenu prévues par une assurance-automobile, lorsque la loi le permet.
- 50 % de tout revenu reçu dans le cadre d'un plan ou d'un programme de réadaptation autorisé.

**Clause de coordination indirecte.** Votre rente ILD est encore réduite si la somme des revenus indiqués ci-dessous est supérieure à 80 % de la rémunération mensuelle que vous receviez avant le début de votre invalidité. Dans ce cas, la rente d'invalidité est diminuée du montant excédant 80 % de la rémunération mensuelle.

- Rente payable aux termes du présent régime.
- Prestations auxquelles un membre de votre famille a droit, du fait de votre invalidité, aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, et qui vous sont versées directement, à l'exception des augmentations qui prennent effet au cours d'une période d'indemnisation.
- Prestations auxquelles vous ou un membre de votre famille avez droit, conformément à la législation en vigueur, pour perte de revenu consécutive à votre invalidité (exception faite des prestations d'assurance-emploi et les indemnités prévues par une assurance-automobile).
- Prestations d'invalidité versées aux termes d'une assurance offerte aux membres d'une association.
- Rémunération, prestations d'invalidité ou prestations de retraite provenant d'un emploi, exception faite des sommes suivantes.
  - Prestations d'invalidité versées en nature aux termes d'une assurance-vie.
  - Prestations reçues aux termes d'un régime de retraite auquel l'employeur ne contribue pas.

- Revenu provenant d'un emploi auprès d'un autre employeur payable au cours de chacun des 12 mois précédant une période d'invalidité. La rémunération, les prestations d'invalidité et les prestations de retraite provenant d'un même emploi sont considérées globalement pendant la période de 12 mois indiquée ci-dessus, à condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans le versement. Les périodes d'attente prévues en cas d'invalidité ne constituent pas une interruption dans le versement.
- Rémunération reçue dans le cadre d'un plan ou d'un programme de réadaptation autorisé. Il est tenu compte de ce revenu aux termes de la clause de réadaptation.

Les indemnités de départ constituent un revenu d'emploi aux termes de la présente disposition.

**Clause de réadaptation.** Votre rente ILD est diminuée de la rémunération que vous recevez dans le cadre d'un plan ou d'un programme de réadaptation autorisé, autres que celle relative à la clause de coordination directe, seulement si la somme de la rémunération provenant d'un tel plan ou programme, de la rente prévue par le présent régime et des revenus des diverses sources indiquées aux clauses de coordination directe et de coordination indirecte, y compris toute augmentation des prestations aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec prenant effet au cours d'une période d'indemnisation, est supérieure à la rémunération mensuelle que vous receviez avant le début de votre invalidité, après indexation. Dans ce cas, la rente d'invalidité est diminuée du montant excédant la rémunération mensuelle.

### **Prestations de réadaptation professionnelle**

La notion de réadaptation professionnelle englobe tout emploi ou tout programme de formation visant à vous aider à reprendre une activité lucrative et un mode de vie plus productif. Tout plan ou programme jugé approprié compte tenu de la durée prévue de l'invalidité et susceptible de vous permettre de reprendre le travail dans les meilleurs délais sera approuvé.

## **Programme de coordination des soins médicaux**

Le programme de coordination des soins médicaux repose sur l'intervention précoce afin d'assurer que votre état soit promptement diagnostiqué et que vous receviez les soins appropriés au bon moment. L'objectif est de favoriser votre retour au travail dans les meilleurs délais et d'éviter que votre invalidité ne se prolonge ou ne devienne permanente.

### **Restrictions**

Aucune prestation n'est payable dans les cas ci-dessous.

- Période pendant laquelle vous ne vous soumettez pas au programme de traitement recommandé dans le cas de l'affection dont vous souffrez ou pendant laquelle vous refusez d'y participer de bonne foi.

Compte tenu de la gravité de votre état, il se pourrait que vous soyez tenu de vous faire suivre par un spécialiste.

Si votre invalidité est imputable en partie à une toxicomanie, le traitement doit comprendre une cure de désintoxication dans le cadre d'un programme reconnu.

- Période pendant laquelle vous ne faites pas le nécessaire pour demander d'autres prestations d'invalidité ou le maintien du versement de ces prestations, ou pour appeler d'une décision prise à l'égard de ces prestations, lorsque la Great-West le juge approprié.
- Durée prévue d'une mise à pied ou d'un congé autorisé.

La présente restriction ne s'applique pas à toute période d'un congé de maternité au cours de laquelle vous souffrez d'invalidité attribuable à la grossesse.

- Période pendant laquelle vous refusez de participer à un plan ou un programme de réadaptation approuvé ou pendant laquelle vous n'y participez pas de bonne foi.
- Période pendant laquelle vous refusez de participer à un programme de coordination des soins médicaux approuvé ou pendant laquelle vous n'y participez pas de bonne foi.
- Période pendant laquelle vous omettez de vous livrer à une évaluation médicale ou professionnelle, ou de vous y soumettre de bonne foi.
- Période de douze mois où vous ne résidez pas au Canada pendant au moins six mois.
- Période d'incarcération, de détention ou d'emprisonnement par autorité de justice.
- Invalidité attribuable à la guerre, ou à une insurrection, ou encore à la participation volontaire à une émeute.
- Période au cours de laquelle vous ne souffrez pas d'invalidité, tel que définie dans les clauses relatives à l'invalidité, mais que vous ne pouvez pas être en activité de service à cause des normes de la sécurité ferroviaire (tel que définies dans la Loi sur la sécurité ferroviaire) ou des normes de sécurité ferroviaire fixées par l'employeur.

### **Comment faire une demande de règlement**

Avant l'expiration de la période d'indemnisation prévue en cas d'invalidité de courte durée, la Great-West vous demandera de lui fournir certains renseignements nécessaires à l'évaluation de votre admissibilité à des prestations d'assurance invalidité de longue durée. Tous les renseignements demandés doivent lui être communiqués dans les six mois suivant sa demande en ce sens.

La Great-West ne verse des prestations d'assurance invalidité relativement à toute période d'invalidité qu'après avoir reçu une preuve satisfaisante de l'admissibilité aux prestations.



**REMARQUES**



